

1. Ägypten

Rechtsprechung

a) Cour d'Appel Mixte

British India s/s Navigation Co. c. Gouvernement Egyptien. 11. Mai 1927
(Bulletin de Législation et de Jurisprudence Egyptiennes 1926/27
p. 463)

Richterliches Prüfungsrecht und Staatshoheitsakte —
Waffentransport.

1. *Staatshoheitsakte unterliegen grundsätzlich nicht der Rechtsprechung der Gemischten Gerichte; doch kann den Betroffenen unter Umständen Schadensersatz zugebilligt werden.*

2. *Die Verhinderung eines Waffentransportes nach einem mohammedanischen Lande, das sich im Kriegszustand mit einem anderen mohammedanischen Lande befindet, ist ein staatlicher Hoheitsakt.*

3. *Der Transport von Waffen an Kriegführende erfolgt stets auf Gefahr des Lieferanten.*

Tatbestand. »... Le Gouvernement égyptien a estimé devoir s'opposer à ce qu'une cargaison de 66 caisses de fusils et de 224 caisses de cartouches vendue par Gaston Panelli au Gouvernement Hachimite Arabe, fût transbordée dans le port de Suez du bateau Gazana appartenant à la susdite compagnie de navigation, à un autre navire destiné à Djeddah où les armes et les munitions devaient être livrées. A la suite de cette défense de la part du Gouvernement, la cargaison est restée immobilisée dans les chalands de la British à Suez, du 27 avril 1925 jusqu'au mois d'août lorsque le Gouvernement lui fit signifier qu'il ne s'opposait pas à la réexpédition de la marchandise à n'importe quel port, sauf celui de Djeddah . . .

Le Gouvernement égyptien a régulièrement relevé appel du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Mansourah en date du 1^{er} juin 1926, en tant que la décision déferée a rejeté les exceptions d'incompétence soulevées par le Gouvernement qui, aux termes de l'exploit d'appel, se prévaut en premier lieu de l'art. 11 du »Règlement d'Organisation Judiciaire pour les procès mixtes en Egypte« (R. O. J.) tel que cet article est libellé depuis la modification y apportée par le décret du 26 mars 1900:

»Ils (les Tribunaux Mixtes) ne pourront connaître des actes de souveraineté ni des mesures prises par le Gouvernement en exécution et en conformité des lois et règlements d'administration publique.

Mais sans pouvoir interpréter un acte d'administration, ou en arrêter l'exécution, ils seront compétents pour juger les atteintes portées par cet acte à un droit acquis d'un étranger, reconnu soit par des traités, soit par des lois, soit par des conventions.»

Der Berufung ist stattgegeben worden aus folgenden

Gründen: » . . . Il ressort de ce texte ainsi que des travaux préparatoires de la sous-commission et de la commission plénière formées en vue de modifier l'ancien texte de l'article cité, que le Gouvernement égyptien et les Puissances capitulaires ont voulu distinguer, en cela du reste d'accord avec la jurisprudence de la Cour d'appel mixte antérieure à 1900, entre les actes de souveraineté proprement parlant d'une part, et les actes d'administration d'autre part; quant aux premiers ils doivent, en principe, totalement échapper à la compétence des tribunaux, tandis que pour les seconds, les Tribunaux mixtes, sans pouvoir mettre à néant un acte d'administration ou entraver son exécution, sont pourtant autorisés à examiner leur légitimité pour dire s'il peut donner lieu à une réparation pécuniaire au cas où il a porté atteinte à un droit acquis d'un étranger, reconnu par des traités, des lois ou des conventions.

En l'occurrence, le Gouvernement soutient que l'acte pour lequel il se trouve actionné en paiement de dommages-intérêts, frais et débours etc. par la British India Steam Navigation Co. qui, à son tour, a été actionnée aux mêmes fins par Gaston Panelli, est typiquement un acte de souveraineté . . .

. . . Pour déterminer la nature de l'acte dont il s'agit et qui indubitablement a porté préjudice à Panelli et à la British India s/s Navigation Co., il échet de faire rappeler en premier lieu que la sous-commission prémentionnée elle-même a reconnu qu'il est difficile de dire d'avance quels sont les actes du Gouvernement qui pourront être qualifiés d'actes de souveraineté et que leur appréciation doit par conséquent être laissée à la justice; — et en second lieu, que les armes et les munitions en question étaient destinées à un Gouvernement musulman qui se trouvait en état de guerre avec un autre peuple (ou tribu) musulman, les Wahabites, et que cette guerre se déroulait sur un territoire voisin du territoire égyptien et dans les lieux saints de l'Islam.

Dans ces conditions, il semble impossible de contester le caractère nettement politique de la décision prise par le Gouvernement égyptien: pour une raison ou pour une autre, dont la valeur intrinsèque échappe à l'appréciation des tribunaux, il a estimé dans les limites du pouvoir discrétionnaire qui lui appartient, qu'il ne convenait pas que son territoire serve de base pour le transport d'armes destinées à un des deux peuples musulmans en guerre. On ne saurait y voir autre chose qu'une manifestation du droit d'imperium appartenant à tout gouvernement sur son propre territoire.

La British pourtant a fait valoir que la cargaison était belge et que la compagnie de navigation qui s'était chargée de la transporter à Djeddah était anglaise, pour en tirer la conclusion que puisque les Gouvernements belge et anglais n'avaient pas empêché l'expédition des armes dont il s'agit, celui de l'Égypte n'aurait pas eu le droit de le faire non plus; mais cette thèse n'est point admissible, d'abord parce que la Belgique et l'Angleterre ne sont ni pays musulmans ni voisins du Hedjaz, et qu'ils n'avaient par conséquent point les mêmes raisons que le Gouvernement égyptien pour s'opposer à la vente et au transport des armes dont il s'agit; — et ensuite parce qu'il appartient à chaque État de décider pour lui-même et par lui-même quelle est l'attitude que sa sécurité actuelle et future lui impose envers les belligérants.

En général, il est manifeste que là où une grande puissance ne saurait avoir rien à craindre en laissant des particuliers transporter des armes à destination d'un gouvernement voisin se trouvant en état de guerre avec un autre État, ou bien avec des rebelles parmi ses propres sujets, un petit pays pourrait être forcé dans son propre intérêt de ne pas le permettre pour ne pas s'exposer à des mesures de représailles éventuelles. C'est sous ce rapport surtout que ressort le plus clairement le caractère discrétionnaire et politique de la décision prise en l'occurrence par le Gouvernement égyptien, alors surtout qu'il importait à la sécurité des pèlerins égyptiens à ne pas encourir la colère du futur souverain de La Mecque et des lieux saints.

Les premiers juges n'ont pas hésité à déclarer nettement qu'il s'agit en l'espèce d'un acte de souveraineté de la part de Gouvernement égyptien, et s'ils se sont quand même déclarés compétents pour connaître de l'affaire au fond, c'est parce qu'ils ont estimé qu'en vertu des dispositions de l'art. 11 R. O. J. précité, le droit d'examiner si un acte de souveraineté a porté atteinte à des droits acquis par des étrangers était expressément réservé aux Tribunaux mixtes.

Il a été déjà démontré ci-avant qu'il n'en est pas ainsi: la compétence réservée par la loi à ces tribunaux sous ce rapport vise uniquement l'atteinte portée à des droits acquis par un acte d'administration, ce qui ne veut pourtant pas dire que les tribunaux seraient en tous les cas, lorsqu'il s'agit d'un acte de souveraineté, empêchés d'allouer à des particuliers qui en ont été victimes, une juste indemnité.

Ainsi la Cour, par son arrêt du 11 mai 1887 (R. O. XII 156), a retenu que nul ne peut être privé de sa propriété, même pour cause d'utilité publique, sans une équitable indemnité; — par son arrêt du 29 avril 1926 dans l'affaire du Tribut (Gouvernement égyptien c. Rothschild & Sons, Bull., XXXVIII, 370), elle a statué que la juridiction mixte est compétente pour connaître d'un acte de souveraineté au cas où il a directement lésé des intérêts formellement et expressément consacrés par un contrat liant le Gouvernement; — et par son arrêt du 31 janvier 1901 (Bull., XIII, 130), la Cour a également dit que la perte d'un droit acquis subie par un particulier à la suite de mesures préventives prises par le Gouvernement et inspirées par des calculs de

prévoyance et de prudence, peut donner lieu à l'ouverture d'un droit d'indemnité, parce qu'alors il s'agit d'une sorte d'expropriation pour cause d'utilité publique. (Voir aussi S. Messina: La juridiction administrative des Tribunaux mixtes en Egypte, surtout les pages 54, 91 à 93 où le même point de vue est soutenu.)

Il reste dans ces conditions à examiner si le fait par le Gouvernement égyptien de s'être opposé à l'envoi des armes dont il s'agit de Suez à Djeddah, peut être assimilé à une sorte d'expropriation ou même constitue une atteinte à un droit acquis, question à laquelle il ne peut être répondu que par la négative.

En effet quelque légitime et licite que puisse être le trafic des armes en soi, quiconque s'y prête pour en fournir à des belligérants agit à ses propres risques et périls et ne saurait nullement prétendre avoir un «droit acquis» pour transporter des armes à travers le territoire des États voisins des belligérants, cela sans égard à la question de savoir si l'état de guerre a été déclaré conformément aux règles du droit international, ou bien si l'État refusant s'est formellement déclaré neutre ou non. Il en est de même au cas de simples troubles dans un pays: le gouvernement voisin ne viole aucun droit acquis en défendant aux étrangers, provisoirement et dans l'intérêt de sa propre sécurité, le transport d'armes sur son territoire à destination du dit pays. Et si les étrangers auraient jamais une réclamation à faire de ce chef, c'est par voie diplomatique qu'elle doit être présentée, tandis que les tribunaux sont sans juridiction pour en connaître. . . .

* * *

b) Tribunal Civil d'Alexandrie

Zintzos c. Gouvernement Egyptien. 1^{er} mars 1927. (Gazette des Tribunaux mixtes d'Egypte, 1926/27 Nr. 342)

Gleichheit vor dem Gesetz.

1. *Der Grundsatz der Steuergleichheit ist verletzt, wenn von dem im Gesetz vorgesehenen Steuernachlaß eine bestimmte Gruppe von Personen ausgeschlossen bleibt.*

2. *Der Grundsatz der Steuergleichheit bezieht sich nicht nur auf die Gleichheit der abstrakten Rechtssätze, sondern auch auf die Gleichheit in der Anwendung.*

Tatbestand. Der Kläger, ein Ausländer, verlangt von dem Beklagten, dem Ägyptischen Staat, die Rückzahlung angeblich zuviel gezahlter Grundsteuern. Er stützt seinen Anspruch darauf, daß seine Grundstücke mit höheren Steuern belastet worden seien als andere, gleichartige Grundstücke, die im Eigentum ägyptischer Staatsangehöriger stehen. — Der Beklagte macht geltend, daß der Steuerhöchst-